

Copie certifiée
conforme à l'original
le.....05 DEC. 2008.....

**DECISION N°065/ARMP/CRD EN DATE DU 05 DECEMBRE 20 08
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SAHEL GAZ S.A.
PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE CONCERNANT LA
FOURNITURE, LE TRANSPORT ET LA POSE DE MATERIELS DE RESEAUX
ELECTRIQUES POUR L'ELECTRIFICATION DE 100 VILLAGES SOUS LA LIGNE
MOYENNE TENSION LANCE PAR L'AGENCE SENEGALAISE
D'ELECTRIFICATION RURALE**

Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu le recours de la société SAHEL GAZ S.A. en date du 03 décembre 2008, enregistré le 04 décembre 2008 sous le numéro 401 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

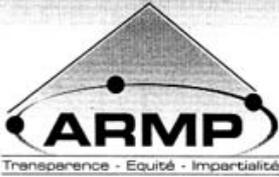
Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....05 DEC. 2008.....

concernant l'appel d'offres relatif à la fourniture, le transport et la pose de matériels de réseaux électriques pour l'électrification de cent (100) villages sous la ligne moyenne tension lancé par l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER).

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SAHEL GAZ S.A., à l'ASER, et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP